

# **GE\_GERICHTE AARP/56/2024 vom 8. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_56\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_56_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/56/2024 du 8 février 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/56/2024 del 8 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se

- 12/29 - P/2921/2022 fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

### **E. 2.1.2**

Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires

rassemblés au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 4.1.3 ; 6B\_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.1.3). Les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement ; l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1 ; 6B\_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1). Il est notoire que les victimes d'abus sexuels peuvent ne pas se confier dans un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien plus tard (cf. ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas débattu que l'appelante et l'intimé ont, lors de la nuit du 25 au 26 octobre 2019, visité deux boîtes de nuit et sont ensuite rentrés en taxi au domicile de la première où une relation sexuelle a eu lieu, incluant des pénétrations. Pour le reste, leurs versions sont irréconciliables.

L'intimé a été constant dans ses déclarations. Celles-ci entrent toutefois en conflit avec certains éléments de preuves. Premièrement, il a déclaré qu'il avait eu rendez-vous avec l'appelante vers 21h00-22h00 et qu'ils étaient rentrés chez elle vers 03h30 après avoir réfléchi à la suite de leur veillée. Or, les échanges de messages entre

- 13/29 - P/2921/2022 protagonistes et les extraits du compte bancaire de l'intimé permettent d'établir que la soirée a été sensiblement plus courte puisque la plaignante l'a rejoint au plus tôt vers 00h10 et qu'il a payé le taxi à 02h09:34, selon toute vraisemblance après leur arrivée chez l'appelante. Si ces divergences temporelles ne sont pas en soi une preuve qu'il a sciemment menti, le fait que leur sortie a duré moins de deux heures, y compris les deux trajets à pied pour rejoindre les discothèques, les passages aux vestiaires et la course en taxi, apparaît singulier à l'aune de son récit selon lequel leur soirée s'était déroulée dans une excellente ambiance. Ensuite, ses déclarations selon lesquelles l'immeuble était animé, avec du monde aux fenêtres, à leur arrivée au domicile de l'appelante sont difficilement conciliables avec le fait qu'ils ont jugé nécessaire de réveiller le témoin I\_\_\_\_\_ pour lui demander de leur ouvrir la porte d'une maison qui n'était pas la bonne. L'intimé a d'ailleurs initialement affirmé n'avoir croisé personne, alors même qu'il se souvenait d'autres détails s'étant sensément produits au même moment, soit notamment qu'ils auraient posé devant des portes en prétendant y habiter pour s'amuser. En outre, le précité a fait état envers l'appelante de la rencontre avec le témoin le lendemain des faits puisque, sur leur conversation WhatsApp, on peut lire ce message : "Mec.tu te.souviens quand j'ai sortie les clef puisque tu m'a dis que je me.suis.trompe de maiaon // Maison" (pièce C36). Enfin, il est malaisé de concilier le contenu des messages qu'il a adressés à la précitée le matin du 26 octobre 2019 avec sa version selon laquelle ils se seraient quittés en se promettant de se revoir et en soulignant avoir passé un bon moment. Ainsi, lorsque l'appelante lui demande : "Mec , je me souviens de rien mais vraiment, dis moi, on a couché ?", il lui répond : "Meuf arret ac tes questions // J'ai bu plus que toi {...} Il c rien passé point bat // Bar" {...} "Oue // Jme barre demain j'ai ps envi de me prendre la tête" (pièce C34). Dans l'ensemble, les messages de l'intimé semblent dénoter une volonté relativement sèche de couper les ponts avec l'appelante, réaction qui suscite des interrogations au regard de ce qu'il a décrit comme une soirée romantique avec une personne qu'il courtisait en 2013 déjà.

S'agissant des échanges entre protagonistes, on peut d'ailleurs suivre le raisonnement du TCO lorsqu'il souligne qu'il est singulier que l'intimé ait refusé de laisser les enquêteurs accéder à son téléphone, prétextant initialement un oubli involontaire, alors même que c'est bien lui qui a initialement déposé plainte pénale pour diffamation à l'encontre de l'appelante et que leurs échanges avaient une pertinence certaine dans cette optique.

Les déclarations de l'appelante sont constantes et exemptes de contradictions.

Contrairement à celles de l'intimé, elles comportent de surcroît de nombreux détails périphériques renforçant leur crédibilité. Elle a notamment fait mention d'interactions spécifiques avec le prévenu et avec des tiers : "Quand je suis revenue, j'ai dit que j'allais rentrer, car je me sentais très mal. Elle m'a dit qu'elle allait m'accompagner. Je lui ai dit qu'il ne fallait pas qu'elle s'inquiète, que le \_\_\_\_\_ [videur] nous connaissait et que j'allais prendre un [taxi] G\_\_\_\_\_ juste devant la boîte" (cf. pièce A4) et de ses pensées : "J'ai vu qu'au bar, il y avait une ancienne amie avec qui je ne parlais plus depuis peu et je ne voulais pas la voir" (cf. pièce A4). La présence de ces marqueurs de réalité d'un récit contraste avec la version succincte et imprécise

- 14/29 - P/2921/2022 des événements qu'a fourni l'intimé quant à la période précédant leur arrivée au domicile de l'appelante. Surtout, la version de la plaignante est corroborée par différents éléments de preuve résultant de l'instruction. En premier lieu, la durée réduite de la soirée laisse penser que le séjour au F\_\_\_\_\_ a été bref et qu'il a été interrompu par un événement impromptu, comme elle l'a toujours affirmé. En second lieu, ses déclarations selon lesquelles elle aurait fait un blackout sont appuyées non seulement par ses messages du lendemain à l'intimé, mais également par ceux adressés au dénommé "K\_\_\_\_\_" et surtout par de nombreuses publications du 26 octobre 2019 sur Twitter (respectivement "X"). Ces éléments ne laissent aucun doute quant à la réalité de sa perte momentanée de mémoire, contrairement à qu'a soutenu la défense. En troisième lieu, son récit selon lequel l'intimé aurait déguerpi à son réveil est cohérent avec le contenu de leur conversation ultérieure par messages, outre qu'elle a évoqué les circonstances de son réveil et de son absence de souvenirs avec "K\_\_\_\_\_". Or, un examen attentif du contenu de cette conversation permet de la dater d'environ une semaine après les faits, ce qui lui octroie une force probante indéniable. De surcroît, la témoin J\_\_\_\_\_, qui a parlé avec l'appelante le matin du 26 octobre 2019, a déclaré que celle-ci l'avait informé s'être "embrouillée" avec l'homme qui l'avait accompagnée en discothèque. En quatrième lieu, la témoin L\_\_\_\_\_, bien qu'en froid avec l'appelante, a déclaré que celle-ci lui avait mentionné peu après les faits, qu'elle s'était faite droguer et violer par une personne d'origine latino. Enfin, le fait que le préservatif que l'intimé affirme avoir partiellement utilisé lors de leurs rapports sexuels n'a pas été retrouvé, bien qu'il dise l'avoir abandonné sur place, est cohérent avec les messages de l'appelante et avec ses déclarations selon lesquelles elle ne détenait pas de preuve formelle qu'il l'eût pénétrée, même si tout le laissait penser. À cet égard, la version de l'intimé selon laquelle elle aurait accepté de continuer de coucher avec lui sans protection apparaît inusitée, s'agissant d'actes sexuels avec une personne qu'elle connaissait mal et dont elle avait auparavant refusé les avances.

Les circonstances du dévoilement, à savoir une publication sur Instagram en septembre 2021, soit près de deux ans après les événements, ne sont pas inconciliables avec la véracité de son récit. En effet, il est notoire que les victimes d'actes sexuels non-désirés peuvent parfois les taire dans un premier temps. En octobre 2019, outre son blackout, l'appelante ne disposait pas d'un permis de séjour, ni d'assurance-maladie, alors que sa famille était

éloignée de la Suisse. Dans ce contexte, il est compréhensible que l'appelante, honteuse et sans certitude sur ce qui s'était produit après qu'elle fût sortie du taxi, n'ait pas eu la volonté de contacter les autorités afin de déposer une plainte pénale pour une infraction grave à l'encontre de l'intimé, socialement bien mieux intégré qu'elle. Pour le surplus, contrairement à ce qu'a affirmé la défense, il est douteux que le fait de déclarer avoir été violée sur les réseaux sociaux soit une façon efficace de se faire de la publicité.

- 15/29 - P/2921/2022

Dans l'ensemble, le récit de l'appelante apparaît hautement crédible, au contraire de celui de l'intimé. La Chambre de céans a ainsi l'intime conviction que les faits qu'elle a dénoncés se sont réellement produits et, qu'à l'opposé, le second a menti sur des aspects essentiels des événements.

Eu égard à ceux survenus entre la descente du taxi et le réveil, au matin, de l'appelante nue dans son lit, il faut se fonder sur son récit et tenir ainsi compte du fait qu'elle avait quitté précipitamment le F\_\_\_\_\_ car elle s'était sentie très mal et en perte de contrôle de son corps. L'intensité de cette altération de son état est d'ailleurs affirmée par le fait qu'elle a subi un blackout total, symptôme particulièrement susceptible de survenir suite à la prise de certains stupéfiants ou en raison d'une alcoolémie élevée (cf. Aaron M. WHITE, What Happened? Alcohol, Memory Blackouts, and the Brain, in : US National Library of Medicine, 2003, chapitre "Blood Alcohol Concentrations and Blackouts" ; <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6668891/#sec-a.f.dtitle>), laquelle est notoirement de nature à inclure une restriction des capacités physiques et intellectuelles (cf. en lien avec l'irresponsabilité selon l'art. 19 CP : ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1307/2021, du 9 janvier 2023 consid. 1.1.1). Quelle que soit l'origine de ses troubles, ces éléments laissent fortement penser que l'appelante se trouvait dans un état physique et psychique très dégradé lorsqu'elle était arrivée chez elle. Cette conclusion est étayée par le témoignage de I\_\_\_\_\_ et ses messages échangés avec l'appelante. En effet, ceux-ci permettent d'établir que celle-ci s'était trompée de maison à son arrivée à son domicile, allant jusqu'à insister pour que le témoin, réveillé en pleine nuit, se levât afin de lui ouvrir la mauvaise maison. Or, le fait pour une personne de se tromper de bâtiment alors que les deux immeubles en cause disposent d'entrées séparées et sont clairement distincts, le domicile de l'appelante se situant au bout du chemin d'accès, apparaît exceptionnel, même en état d'alcoolisation aiguë. Bien que tiré de son sommeil, le témoin I\_\_\_\_\_ avait d'ailleurs remarqué que les protagonistes ne se trouvaient pas dans leur état normal. Selon ses déclarations à la police : "Au niveau de son regard, c'était, je ne sais pas comment expliquer... Il y a l'état ivre et il y a un stade après l'état ivre. Elle me regardait, mais elle ne me regardait pas en même temps, c'était bizarre. C'était comme si elle avait pris du cannabis." (pièce B51). De même, il avait écrit à l'appelante : "Oui je me souviens tu étais vraiment pas bien { ... } // Je croyais que tu étais juste très bourré" (messages figurant sur la pièce A16). Le témoin a en outre noté qu'elle avait des taches sur son pantalon, ce qui laisse penser que la plaignante avait sans doute chu entre sa sortie du taxi et son échange avec ce dernier. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans est intimement convaincue que l'appelante se trouvait dans un état de conscience fortement altéré au moment où les actes sexuels ont eu lieu, indépendamment de savoir si celui-ci a été provoqué par de l'alcool, des stupéfiants ou un mélange des deux.

- 16/29 - P/2921/2022

La CPAR est enfin persuadée que l'intimé avait connaissance de l'état de conscience fortement altéré dans lequel se trouvait l'appelante au moment où il l'a raccompagnée dans son appartement dans la mesure où il savait qu'elle était auparavant partie prématurément de la discothèque parce qu'elle se sentait mal et qu'elle s'était ensuite trompée de bâtiment. Cette conviction est encore affermie par les messages que l'intimé lui a envoyés le lendemain : "Meuf arret ac tes questions // Jai bu plus que toi" {...} // Il c rien passé point bat // Bar" (pièce C34), qui laissent entendre qu'il savait que la plaignante n'était pas dans son état normal. C'est également à cet aune que doivent être perçues les déclarations crédibles de l'appelante quant au fait qu'il l'a réveillée avec une violente tape sur les fesses ■ selon toute vraisemblance parce qu'il craignait qu'elle fût inconsciente ■ avant de prendre la poudre d'escampette face à sa réaction de panique et d'esquiver ensuite toute discussion à ce sujet.

En conclusion, la Chambre de céans retient pour établi les faits suivants :

Le 25 octobre 2019, l'intimé et l'appelante se sont rencontrés à Plainpalais vers 00h10. Après s'être rendus dans une première discothèque et l'avoir quittée à la demande de la seconde, ils sont allés au club "F\_\_\_\_\_", à nouveau à pied. Sur place, ils ont brièvement dansé et discuté avec des connaissances de la plaignante qui s'y trouvaient. Une quinzaine de minutes après avoir bu une boisson, celle-ci s'est sentie mal, comme si elle perdait le contrôle de son corps, et a exprimé le désir de rentrer au plus vite chez elle. Malgré le souhait clairement manifesté par l'appelante, l'intimé l'a suivie à l'extérieur et a hélé un taxi dans lequel il s'est introduit à sa suite. Peu avant 02h10, le véhicule est parvenu au domicile de l'appelante et les y a déposés. À ce moment, l'appelante se trouvait déjà dans un état psychique et physique très dégradé, au point qu'elle s'est trompée de maison et a tenté d'accéder au bâtiment sis au no. \_\_\_\_\_, avant de réveiller I\_\_\_\_\_, qui résidait au rez-de-chaussée, pour qu'il lui ouvre. Devant son insistance, celui-ci s'est levé et a remarqué qu'elle se trouvait dans un état non-vigile avancé, mais a estimé que la situation était sous contrôle dans la mesure où elle pouvait communiquer et se trouvait avec un ami. Il leur a alors indiqué qu'elle vivait dans la maison d'à-côté et est retourné se coucher. Parvenus dans le logement de l'appelante, l'intimé, ayant conscience que celle-ci se trouvait dans un état fortement altéré, a entretenu avec elle un rapport sexuel avec pénétration, et partiellement sans préservatif, avant de s'endormir. À son réveil, il a constaté que la plaignante était inanimée et l'a frappée sur les fesses. Réveillée en sursaut, cette dernière a paniqué ; l'intimé a rapidement quitté les lieux. Confronté par la suite aux questions de l'appelante, il a coupé court, mais ayant remarqué qu'il était en possession de ses lunettes, il s'est décidé à les lui rendre le lendemain. Après quoi il l'a bloquée sur tous ses moyens de contact.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 191 CP, commet l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, quiconque, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle un acte d'ordre sexuel.

- 17/29 - P/2921/2022

Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés, notamment en raison d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit limitée ou que son degré d'inhibition soit

réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ne recouvre ainsi pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles celle-ci est simplement désinhibée ; une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue ne peut pas, ou uniquement faiblement, s'opposer aux actes entrepris (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3 ; 6B\_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1.2). L'incapacité de résistance doit en tous les cas être préexistante à l'acte d'ordre sexuel (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a retenu une incapacité de résistance dans le cas d'une personne en état d'alcoolisation avancé qui avait entraîné une difficulté à tenir debout et une amnésie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 1.2 et 2.2.1), d'une personne dormant après avoir partagé avec l'auteur deux bouteilles de vin mousseux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.2), d'une personne qui était sous l'effet d'une forte alcoolisation, bien qu'ayant été en mesure de marcher environ 150 mètres jusqu'à son appartement, de déverrouiller la porte de celui-ci ainsi que de se démaquiller et de se brosser les dents (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_586/2019 du 3 juillet 2019 consid. 1.3 et 1.4.2) ou encore d'une femme alcoolisée et peu réveillée suite à une fête du nouvel an (cf. ATF 119 IV 230 consid. 3a). Dans un arrêt 6B\_578/2018 du 20 mars 2019, le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré qu'une Cour d'appel était tombée dans l'arbitraire en retenant qu'une victime ne se trouvait pas dans un état d'incapacité de résistance au moment de coucher avec deux inconnus parce qu'elle avait réussi à indiquer où était son logement et à ouvrir la porte de son appartement, alors même qu'elle ne se sentait pas bien, soit qu'elle était fatiguée, alcoolisée et qu'elle avait consommé un joint de marijuana, outre qu'elle se trouvait dans un état émotionnel fragile (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.3.2). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 CP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 3.2). Le dol éventuel suffit en ce sens que celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel agit intentionnellement ; tel n'est en revanche pas le cas si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022

- 18/29 - P/2921/2022 consid. 2.1 ; 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.5 ; 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que des actes d'ordre sexuel avec pénétration ont eu lieu. Seules sont donc décisives les questions de savoir si l'appelante se trouvait en capacité d'y résister et, le cas échéant, de la connaissance par l'intimé de cet état d'incapacité. Il est établi que la plaignante se trouvait dans un état psychique très dégradé au moment où a eu lieu la rencontre avec I\_\_\_\_\_, au point de se tromper de bâtiment et d'insister pour rentrer dans l'immeuble voisin, puis de subir un blackout. Il est également établi qu'elle avait quitté précipitamment la discothèque où elle se trouvait car elle se sentait mal et avait l'impression de perdre le contrôle de son corps. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir qu'elle était

apte à résister à la réalisation d'actes sexuels, en partie sans protection, avec une personne qu'elle ne connaissait que très peu et dont elle avait antérieurement refusé les avances. Le seul fait qu'elle a pu tenir une brève conversation avec le témoin I\_\_\_\_\_ ne permet pas d'écartier la thèse d'une intoxication aiguë à l'alcool ou aux stupéfiants dans la mesure où il est notoire qu'une personne fortement prise de boisson ou sous l'influence de certains stupéfiants est susceptible de mener une conversation basique. Quant à l'argument du TCO selon lequel la témoin J\_\_\_\_\_ avait l'impression qu'elle allait bien, il est incongru dans la mesure où celle-ci s'était faite au moment de leur échange, lequel précède son départ précipité et qu'elle a en outre déclaré ne l'avoir vue que brièvement. S'agissant par ailleurs de la référence de ce tribunal au "témoin Q\_\_\_\_\_", qui n'a pas été auditionné en procédure (seule la mention succincte d'un bref appel par la police figurant au dossier), elle n'est pas convaincante. Sur le plan subjectif, il est établi que l'appelant avait pleinement connaissance de l'état de la plaignante. Il en a ainsi intentionnellement profité. Par ailleurs, celui qui, sachant qu'une connaissance qui a refusé son assistance se trouve dans un état de conscience dégradé au point de se tromper de bâtiment, en profite pour réaliser pour la première fois avec elle des actes sexuels accepte le risque de commettre l'infraction de l'art. 191 CP par dol éventuel. Face à cette situation, l'intimé devait manifestement savoir que le seul comportement adéquat de sa part consistait à ne pas entretenir d'actes sexuels avec l'appelante, vu son état de conscience dégradé. Il s'ensuit que l'intimé a réalisé des actes d'ordre sexuels sur l'appelante, et notamment des pénétrations, alors que celle-ci n'était pas en capacité d'y résister, respectivement de refuser d'y consentir, ce dont le précité avait conscience. Les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'infraction de l'art. 191 CP sont en conséquence remplis.

- 19/29 - P/2921/2022 En conclusion, l'intimé sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et le jugement du TCO réformé en ce sens. L'appel et l'appel joint sont admis.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 139 al. 1 CP, se rend coupable de vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Selon l'art. 137 ch. 1 CP, se rend coupable d'appropriation illégitime, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne sont pas réalisées. Ces infractions requièrent un acte d'appropriation, lequel se définit comme la volonté de se comporter comme le propriétaire d'une chose tout en privant le propriétaire réel des pouvoirs liés à cette qualité (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 ; 6B\_444/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2.3). Cet acte d'appropriation doit par ailleurs être illicite en ce sens que l'auteur ne doit pas pouvoir le fonder sur un droit qui lui est reconnu par l'ordre juridique (ATF 129 IV 223 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, l'appropriation doit être volontaire, ce qui doit se manifester par un comportement extérieurement constatable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 ; 6B\_444/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2.3 ; 6B\_382/2017 du 2 février 2018 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est possible que l'intimé ait dérobé à l'appelante ses CHF 200.- qui se trouvaient avec ses clés lorsque celle-ci a tenté d'ouvrir la mauvaise porte. Cependant, il est tout aussi plausible que cet argent soit tombé au sol sans que la plaignante ne s'en rende compte, vu son état de conscience gravement altéré, et qu'il ait ensuite été subtilisé par un tiers. Dans cette situation, le doute doit profiter à l'accusé de sorte qu'il convient de retenir qu'il ne s'est pas approprié cette somme.

S'agissant des lunettes de vue, l'intimé les a sans doute retirées du visage de l'appelante alors qu'ils se trouvaient dans le taxi, celle-ci n'étant pas en capacité de le faire, puis il les a mises dans sa poche. Dans la mesure où il a ensuite spontanément écrit à la plaignante pour l'informer qu'il avait retrouvé lesdites lunettes et qu'il comptait les lui rendre, l'intention d'appropriation, tout comme le dessein d'enrichissement illégitime font manifestement défaut.

Il s'ensuit que l'intimé ne remplit pas les éléments constitutifs de l'infraction de vol, ni même de celle d'appropriation illégitime. Partant, c'est à juste titre que l'autorité précédente l'a acquitté de ces chefs. Sur ce point, son jugement sera confirmé et l'appel rejeté.

- 20/29 - P/2921/2022

## **E. 5**

5.1.1. L'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance est réprimée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution, ainsi que par les éléments subjectifs relatifs à l'acte, à savoir l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations de l'auteur ; à ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). Cependant, le droit à ne pas s'auto-incriminer n'empêche pas de retenir comme facteur aggravant dans la fixation de la peine l'absence de coopération du prévenu en procédure qui permet de conclure à une absence de remords ou de prise de conscience de sa faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 4.1.2 ; 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.3 ; 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2 ; 6B\_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2). 5.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette norme requiert uniquement une absence de pronostic défavorable, et pas un pronostic favorable (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.4.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_935/2022 du 16 juin 2023 consid. 3.1). La durée du délai d'épreuve se détermine quant à elle sur la base de la probabilité de récidive au vu

notamment de la personnalité du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 4.4.1 ; 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

### **E. 5.2**

Selon l'art. 391 al. 1 let. b CPP, l'autorité d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile. Selon le second alinéa du même article, elle ne peut toutefois modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si l'appel a été interjeté uniquement en sa faveur, sous réserve de faits nouveaux ne pouvant être connus du tribunal de première instance.

- 21/29 - P/2921/2022

Selon la lettre de cette norme, il suffit donc qu'un appel ou un appel joint ait été déposé à l'encontre d'un jugement de première instance pour que le ou les objet(s) qu'il vise puisse(nt) être librement examiné(s) par la juridiction d'appel, ce qui est cohérent avec le principe de détermination du cadre du litige d'appel à l'aune des conclusions des parties selon l'art. 404 al. 1 CPP (ATF 148 IV 89 consid. 4.3 ; 147 IV 167 consid. 1.2 ; 144 IV 383 consid. 1.1). Les différents objets possibles d'un tel litige sont listés à l'art. 399 al. 4 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_68/2022, du 23 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B\_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.2.2 ; 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 8.2 ; 6B\_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). En présence d'un appel ou d'un appel joint d'une autre partie qu'un prévenu visant l'un de ses objets, l'interdiction de la reformatio in pejus ne trouve partant plus application à son égard, l'autorité d'appel n'étant pas liée par les conclusions des parties stricto sensu (dans le même sens : ATF 148 IV 89 consid. 4.3 [qui fait référence à l'art. 399 al. 4 CPP] ; S. KELLER, Basler Kommentar StPO, 3ème éd. 2023, n. 4 ad art. 391 CPP ; R. CALAME, Commentaire romand CPP, 2ème éd. 2019 n. 3 ad art. 391 CPP). Cela vaut d'autant plus que, dans le cas contraire, un prévenu serait avantagé lorsque, comme en l'espèce, l'accusation dépose un appel joint en soutien à celui d'une partie plaignante et conclut à une peine déterminée, par rapport à la situation où seule cette dernière fait appel sur la culpabilité et où la juridiction saisie est, en cas d'admission de l'appel, libre de fixer la peine dans le cadre de la loi (ATF 139 IV 84 consid. 1.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, la culpabilité de l'intimé est importante. Il a profité de la situation et les conséquences de son acte sur la victime ont été importantes, l'appelante ayant de ce fait souffert d'un épisode dépressif sévère. En outre, il a fait preuve d'une volonté criminelle marquée pour parvenir à ses fins, dans la mesure où elle lui avait clairement indiqué ne pas souhaiter se retrouver seule en sa compagnie, et en particulier ne pas vouloir rentrer avec lui à son domicile. Son mobile de satisfaction sexuelle était purement égoïste.

Sa situation personnelle ne permet pas de comprendre son acte. Sa prise de conscience est nulle. Au cours de la procédure, il n'a d'ailleurs pas hésité à faire passer la plaignante pour une mythomane ayant des troubles psychiques et à déposer plainte contre elle pour diffamation, ce qui laisse entendre qu'il n'a aucunement réalisé la gravité de son acte ni l'importance de ses répercussions néfastes sur sa victime. Enfin, il a déjà été condamné pour des lésions corporelles simples commises à répétition reprises à l'encontre d'une ex-partenaire.

Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de trois ans apparaît adéquate au vu de la volonté criminelle de l'intimé et de son absence de résipiscence.

L'antécédent n'est pas spécifique et il n'existe pas d'autre élément permettant de conclure avec suffisamment de certitude à un pronostic défavorable. En

- 22/29 - P/2921/2022 conséquence, il se justifie de limiter la partie ferme de la peine à six mois et de le mettre au bénéfice du sursis pour le solde de celle-ci. Au vu de sa prise de conscience inexistante, la durée de ce sursis sera fixée à quatre ans.

En conclusion, l'intimé sera condamné à une peine privative de liberté de trois ans, dont six mois ferme et 30 mois avec sursis durant quatre ans.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 41 du Code des obligations (CO), la personne qui commet un acte illicite, intentionnellement ou par négligence, doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral, en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite. En cas de condamnation pénale, les conditions de l'acte illicite et de la faute doivent en principe être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par celle-ci (AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 8.1.2 ; en ce sens également : ATF 133 III 323 consid. 5.2.3). Le tort moral se définit comme une compensation de la grave souffrance de nature non-pécuniaire liée à une atteinte ; cette compensation a en principe lieu par le biais d'une somme d'argent dont le montant se détermine en équité en tenant compte avant tout de la gravité objective de la lésion (1), de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime (2), de la culpabilité de l'auteur (3) et d'une éventuelle faute concomitante de la victime (4) (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2). En cas de viol consommé sur un adulte il se justifie en principe de lui octroyer une indemnité située entre CHF 15'000.- et CHF 75'000.- à titre de réparation de son tort moral (ATF 125 IV 199 consid. 6 (CHF 75'000.-) ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.4 et 8.5 (CHF 15'000.-) ; AARP/136/2022 du 2 mai 2022 consid. 9.1.3 (CHF 15'000.-) ; AARP/138/2021 du 25 mai 2021 consid. 7.1.3 (CHF 20'000.-) ; AARP/35/2020 du 17 janvier 2020 consid. 2.3 (CHF 40'000.-). Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, il ressort des déclarations de la Dresse N\_\_\_\_\_ et de la psychologue O\_\_\_\_\_ que l'appelante a subi des troubles psychiques du fait de l'infraction dont elle a été victime, et en particulier de perturbations de son sommeil et d'un épisode dépressif sévère ayant nécessité la prescription d'antidépresseurs. Ces troubles ont eu un impact notable sur sa vie sociale, ils ont sans aucun doute contribué à son échec scolaire. La gravité objective de l'atteinte subie est de plus importante. Il en va de même de la culpabilité de l'auteur, comme développé plus haut. Il convient en outre de prendre en compte, d'une part, l'absence de tout remord de l'intimé et le fait que celui-ci a tenté de la faire passer pour une menteuse, ce qui était de nature à accroître sa souffrance, et, d'autre part, le fait qu'il n'a agi qu'à une

- 23/29 - P/2921/2022 seule reprise et sans cruauté au sens légal du terme, ce qui distingue clairement le cas d'espèce de ceux ayant donné lieu à l'octroi des indemnités les plus élevées. Dans ce contexte, l'octroi d'une indemnité de CHF 15'000.- pour tort moral apparaît adéquate. Cette somme portera intérêts compensatoires à 5% l'an dès le lendemain de la naissance de cette créance, soit dès le 27 octobre 2019.

### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B\_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 7.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 et 11.2). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

7.2.1. Eu égard aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, aucun acte des autorités pénales ne peut être qualifié de superflu. Il n'existe donc pas de motif de s'écarter de la règle générale de l'art. 426 al. 1 CPP. Il s'ensuit que l'intimé sera condamné à payer à l'État CHF 3'525.- au titre des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

7.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant joint l'emporte sur l'ensemble de ses conclusions et l'appelante sur l'essentiel de celles-ci. L'intimé est néanmoins acquitté du chef de vol. Dans ces circonstances 5/6èmes des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 2'485.-, y compris un émoluments de jugement de CHF 2'000.-, seront mis à charge de l'intimé et 1/6ème à charge de l'appelante.

## **E. 8**

8.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

- 24/29 - P/2921/2022 L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). La Cour de justice applique un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/230/2023 du 5 juillet 2023 consid. 5.1 ; AARP/182/2023 du 31 mai 2023 consid. 7.1.2) et de CHF 150.- pour les avocats-stagiaires (AARP/202/2023 du 19 juin 2023 consid. 7.1.2 ; AARP/177/2023 du 25 mai 2023 consid. 7.1). Ces montants s'entendent hors TVA ; ainsi, lorsqu'un avocat facture à son mandant des prestations aux tarifs

maximaux susmentionnés hors TVA, celle-ci doit être ajoutée en sus, pour autant que lesdites prestations y soient effectivement assujetties (AARP/383/2023 du 3 novembre 2023 consid. 8.1). 8.1.2. L'art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur au 1er janvier 2024 prévoit que, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte. Le législateur fédéral n'a pas prévu de règle transitoire spécifique lors de la récente révision du CPP. Selon les principes généraux du droit, le droit applicable à une situation factuelle est, sauf règle spéciale, celui qui est en vigueur au moment où les faits juridiquement pertinents se sont produits (ATF 149 II 109 consid. 7.1 ; 148 II 444 consid. 3.2 ; 148 V 162 consid. 3.2.1 ; 148 V 21 consid. 5.3). Cette règle se retrouve d'ailleurs à l'art. 453 al. 1 CPP s'agissant des voies de droit pénales ("Rechtsmittelverfahren"), sans qu'il soit nécessaire de déterminer si cette règle se limite ou non à l'entrée en vigueur du CPP en tant que tel. Il serait par ailleurs inopportun que l'autorité supérieure modifie une décision de première instance relative à une indemnité qui était conforme au droit au moment où elle a été rendue, uniquement du fait que l'appel est tranché postérieurement au 1er janvier 2024. Il s'ensuit que l'art. 429 al. 3 CPP n'est pas applicable à toutes les procédures d'appel qui, comme celle de la présente cause, ont été introduites avant cette date.

- 25/29 - P/2921/2022

8.2.1. L'intimé a été acquitté du chef de vol. À ce titre, il fait valoir un total de 30 heures et 45 minutes d'activité d'avocat-stagiaire et de 21 heures d'activité de chef d'étude en lien avec la procédure de première instance. Ce total se compose de 28h15 de travail sur le fond du dossier ainsi que de présence en audience et de deux heures et 30 minutes de communications diverses pour l'avocat-stagiaire, respectivement de 14 heures et cinq minutes et 25 minutes des mêmes activités pour le chef d'étude.

Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, l'ensemble du travail de l'avocat-stagiaire apparaît adéquat au vu de la complexité, moyenne, de la cause et étant tenu compte de sa moindre expérience, ce qui se reflète dans son taux horaire. Eu égard en revanche à l'activité du chef d'étude, la durée facturée apparaît excessive dans la mesure où sa tâche a avant tout consisté à encadrer son stagiaire et à représenter son mandant à l'audience sur la base d'une préparation du précité. À ce titre, un total de dix heures de travail apparaît suffisant. Il convient donc de se fonder sur un montant de CHF 9'814.20, soit CHF 4'967.70 (30.75 x CHF 161.55 {TVA comprise}) + CHF 4'846.50 (10 x CHF 484.65 {TVA comprise}), et de le réduire de 5/6èmes pour tenir compte de la condamnation de l'intimé. Partant, l'État sera condamné au paiement d'une indemnité de CHF 1'635.70 sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en lien avec les frais de défense en procédure préliminaire et de première instance de l'intimé, ainsi qu'avec son acquittement partiel.

8.2.2. L'intimé fait valoir un total de deux heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude et trois heures et 40 minutes d'activité d'avocat-stagiaire en lien avec la procédure d'appel, cela hors débats d'une durée de quatre heures et 40 minutes où il a été représenté par un avocat chef d'étude. Ces durées apparaissent adéquate à l'aune d'une défense efficace d'un prévenu accusé d'une grave infraction sexuelle et de la complexité des faits. Partant, il convient de se fonder sur un montant de CHF 4'226.20, soit CHF 3'634.90 (7.5 x CHF 484.65) + CHF 591.30 (3.66 x 161.55), et de le réduire de 5/6èmes pour tenir compte de sa condamnation. L'État sera ainsi condamné au paiement d'une indemnité de CHF 704.40 en lien avec les frais de défense de l'intimé en appel. 8.2.3. Les indemnités de CHF 1'635.70 et CHF 704.40 octroyées à l'intimé seront compensées avec la créance de l'État envers celui-ci en lien avec

les frais de procédure (cf. art. 442 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 293 consid. 1).

### **E. 9.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale

- 26/29 - P/2921/2022 (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 150.- pour un avocat collaborateur. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% au-delà de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/255/2023 du 24 juillet 2023 consid. 12.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au Palais de justice s'élève à CHF 75.- pour un avocat collaborateur (AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3 ; AARP/291/2023 du 18 août 2023 consid. 12.3).

### **E. 9.2**

L'activité de l'avocate de l'appelante en procédure d'appel apparaît adéquate, sous réserve des 18 heures et 30 minutes de travail sur le fond du dossier qui sont excessives et seront en conséquence réduites à dix heures pour tenir compte de la complexité moyenne de la cause mais aussi de la bonne connaissance qu'en avait la collaboratrice en charge du dossier après la procédure de première instance.

En conclusion, la rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'041.35, correspondant à 16 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'499.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 249.90), la vacation au Palais de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 217.45). \* \* \* \* \*

- 27/29 - P/2921/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.